



Ville d'IWUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES  
MUNICIPAUX

Arrêté n° AR/2023/034

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 059-215903220-20230330-2023034-AR

S<sup>2</sup>LOW

Arrêté portant prescription de la modification simplifiée  
du PLU de la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IWUY approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2004 et modifié les 14 mai 2008, 25 juillet 2011 et 11 avril 2017,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

- **Suppression de l'emplacement réservé n°8 qui devait servir à créer une voie de desserte d'une largeur de 12 qui n'apparaît plus nécessaire pour la collectivité.**

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions » ;*

**CONSIDERANT** que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du PLU ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne rentre pas dans le cadre de l'article L153-41 du code de l'urbanisme qui dispose que :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »*

**CONSIDERANT** que la procédure adaptée est une modification simplifiée telle que définie par l'article L153-45 du code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme :  
« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale a tenu compte des avis du public et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-6 et suivants du code de l'urbanisme ;

### **ARTICLE 2 :**

Le projet de modification portera sur la suppression de l'emplacement réservé n°8 précité.

### **ARTICLE 3 :**

Le projet sera notifié au Préfet et personnes publiques associées (PPA) à la procédure avant mise à disposition du dossier au public ;

### **ARTICLE 4 :**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à la disposition du public pendant 1 mois ;

### **ARTICLE 5 :**

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 6 :**

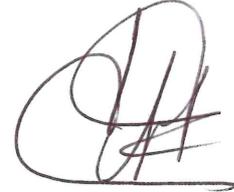
A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à IWUY, le 30 Mars 2023

Le Maire  
Daniel POTEAU



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).